

CHAPITRE 6

AUTRES ACTEURS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Si les acteurs classiques des rapports internationaux sont les États et les organisations internationales, d'autres entités jouent un rôle sur le plan international. Avec l'entrée en jeu des organisations internationales non gouvernementales, des particuliers ainsi que des entreprises dans le domaine de rapports internationaux, le cercle des sujets du droit international s'est étendu au cours du XX^e siècle.

6.1. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

6.1.1. LA NOTION D'ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE

Fondée conformément au droit interne du pays de son siège, par des particuliers ou bien par des associations de droit privé, retenant dans sa gestion son indépendance vis-à-vis de l'État, l'**organisation internationale non gouvernementale** est une forme de coopération nationale et internationale qui n'a pas le statut de sujet de droit international. Les organisations relevant de cette catégorie sont aussi communément appelées association de droit privé ou organisation civile ou encore organisation à but non lucratif. L'acronyme ONG provient du terme anglais « *non-governmental organization* ». Dans la mesure où l'organisation concernée ne limite pas ses activités à l'intérieur d'un seul État, on utilise le terme « organisation internationale non gouvernementale », soit en anglais « *international non-governmental organization* », ou bien le sigle « INGO ».

En 1986 le Conseil de l'Europe a précisé les caractéristiques principales d'une organisation internationale non gouvernementale :

- elle doit avoir un but non lucratif,
- elle doit avoir été créée par un acte relevant du droit interne d'un État,
- elle doit exercer une activité effective dans au moins deux États.

La source : Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, STE n°124, Strasbourg, 24/04/1986

Comme cela ressort de la définition et des critères mêmes de l'ONG, ces organisations ne sont pas fondées par un traité international conformément au droit international, mais les fondateurs les établissent suivant les dispositions du droit interne d'un État. Par conséquent, l'ONG **n'est pas dotée du statut de sujet de droit international** même si elle est active dans un grand nombre d'États. Dans ce dernier cas, les organisations particulières qui s'engagent dans des activités concrètes doivent être créées dans chaque pays suivant les lois nationales pertinentes de l'État concerné. En vue d'œuvrer d'une manière coordonnée, elles peuvent former un comité international de coordination, sans pour autant pouvoir le doter du statut de sujet de droit international. Ce qui y fait exception est le cas où les États conviennent d'octroyer des droits et d'imposer des obligations à une ONG. C'est ce qui s'est passé avec le Comité international de la Croix-Rouge (plus connu sous le nom de Croix-Rouge internationale) qui, créé en Suisse en 1863 en tant qu'association de droit privé, a fini par se voir accorder par les États d'importants pouvoirs dans les domaines respectifs du droit de la guerre et du droit humanitaire.

Les ONG sont typiquement fondées **par des particuliers ou par des associations de droit privé**. Un État peut aussi figurer parmi les fondateurs, mais seulement sous condition qu'il se tienne à l'écart

tant de la gestion que de la direction de l'organisation ainsi fondée. L'État est en droit de fournir des fonds pour financer en partie le fonctionnement d'une ONG, mais il ne doit pas prendre en charge, là non plus, sa direction.

La raison principale pour créer une ONG consiste généralement en l'incapacité ou la réticence de l'État à s'engager dans l'exécution de certains devoirs qui répondraient aux **besoins réels de la société**. Dans ces cas-là, des particuliers unissent leurs forces l'un avec l'autre pour se charger de telles activités. De là l'explication de l'absence générale du but lucratif chez les ONG, étant donné qu'elles n'ont pas l'objectif de générer des bénéfices par une quelconque activité économique, mais bien au contraire, elles visent à promouvoir les intérêts d'une communauté, à répondre à ses besoins. Sans bénéfices générés, elles ont tendance à recourir à des volontaires, et à se financer au moyen de dons. Les premières organisations caritatives étaient liées à l'Église catholique, tel était par exemple l'Ordre souverain de Malte fondé en 1099 par des commerçants italiens avec pour mission d'approvisionner les pèlerins et de soigner les malades à Jérusalem.¹

6.1.2. LES DOMAINES D'INTERVENTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Une multitude d'ONG sont actives partout dans le monde ; en Hongrie seule, on compte à peu près 60 mille associations de droit privé. Quant aux **ONG internationales**, il y en a beaucoup moins, environ 25 mille au total. Parmi elles, le nombre des entités qui s'engagent dans des activités d'une grande envergure à l'échelle mondiale s'élève, selon les estimations, à un ou deux mille. De cette catégorie on peut citer *Greenpeace*, la Croix-Rouge internationale, le Fonds Mondiale pour la Nature (WWF), *Amnesty International* ou bien Caritas Internationalis.

Les ONG internationales peuvent avoir des domaines d'intervention presque infiniment variés, mais ressortent quelques domaines plutôt typiques : la religion, la politique, la science, le sport, les droits de l'homme, la protection de l'environnement, le syndicalisme, la santé. Les mouvements confessionnels et les associations caritatives liées à une **religion** figurent parmi les formations les plus anciennes d'associations internationales de droit privé. Depuis 1924, *Caritas* est considérée comme l'association caritative officielle de l'Église catholique, avec des membres nationaux présents dans plus de 150 États. Le Service jésuite des réfugiés, quant à lui, est représenté dans plus de cinquante États, son premier but étant de porter assistance tant pratique que spirituelle aux réfugiés. Le Congrès juif mondial, fondé en 1936, est engagé dans la protection des intérêts et de la culture de la communauté juive dans quelque 90 États.

Les mouvements internationaux plaçant pour des causes **politiques** remontent, eux aussi, loin dans le temps, la première en date étant l'Internationale Socialiste créée dans les années 1860, dont l'objectif est de coordonner les activités des partis socialistes opérant au niveau national, d'œuvrer pour la cohérence de leurs politiques et de propager les courants de pensée socialistes. Dans la même lignée, la première moitié du XXe siècle a connu l'établissement de l'Internationale Libérale ainsi que celui de l'Internationale Démocrate-chrétienne. Quant à leur forme, ces organisations remplissent les critères de classification en tant qu'ONG internationale, pourtant, vu les prétentions au pouvoir manifestées par des parties nationales et vu leur présence au sein d'un gouvernement ou bien d'un parlement national, nombreux sont ceux qui contestent la classification de ces organisations en tant que véritables ONG internationales.

Les représentants de **la science** ont la tradition très répandue de mettre sur pied dans leurs domaines scientifiques respectifs des associations internationales qui regroupent les chercheurs d'un

¹ BLAHÓ-PRANDLER 2005, 476.

domaine donné, organisent des événements scientifiques pour eux et aident la propagation des résultats scientifiques. Dans le domaine du droit international, cette fonction est remplie par l'Association de droit internationale (*International Law Association*, ILA), fondée en 1873, qui énumère 3700 membres s'intéressant au droit international partout dans le monde.

En matière de **sport** l'ONG internationale la plus connue est le Comité international olympique (le CIO) mis sur pied en 1894 par *Pierre de Coubertin* en vue de restaurer les Jeux olympiques antiques. Inutile de dire qu'aujourd'hui les Jeux olympiques ne peuvent être organisés qu'avec le financement fourni en partie par l'État d'accueil, mais il n'empêche que le CIO reste toujours une ONG internationale, et ses membres, les comités nationaux olympiques sont toujours des associations de droit privé. Les fédérations sportives nationales ou internationales comme la FIFA (la Fédération internationale de football association) pour le football ou la FINA (La Fédération nationale de natation) pour la natation et pour le water-polo s'inscrivent, elles aussi, dans le même système. De surcroît, il existe dans le domaine du sport des ONG internationales qui s'engagent à populariser les activités sportives populaires ou qui mettent les sports au service de la paix sur les terrains traumatisés par des conflits armés (par exemple l'organisation mondiale *Peace and Sport*).

Sur le plan de la protection **des droits de l'homme**, existe un très grand nombre d'ONG internationales, parmi lesquelles l'une des plus connues est *Amnesty International*, établie en 1961 par un avocat anglais, *Peter Benenson*. Sa stratégie consistait en l'envoi massif de lettres de protestation aux bureaux des gouvernements qui avaient détenu des personnes du fait de leurs convictions politiques ou pour toute autre raison de conscience ; les lettres plaidaient pour la libération de ces prisonniers d'opinion. En plus de la libération de prisonniers politiques, cette organisation s'est occupée de toute la gamme des droits de l'homme. D'une importance similaire, *Human Rights Watch* est également défenseur des droits de l'homme à l'échelle internationale. L'interdiction des mines terrestres antipersonnel est en effet le fruit d'une lutte menée à partir de l'année 1992 par une coalition d'organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, sous le nom de Campagne internationale pour interdire les mines (*International Campaign to Ban Landmines*). Parmi les partisans de cette campagne l'une des personnes les plus célèbres fut *Diana*, princess des Galles. Grâce à cette campagne, la plupart des États sont devenus Parties à la Convention d'Ottawa de 1997 qui interdit la production et l'emploi des mines antipersonnel. Pour leur persévérance, les collaborateurs de la campagne se sont vu décerner le prix Nobel de la paix.

N'étant recensée parmi les thèmes prioritaires par les États qu'à partir des années 1960, la **protection de l'environnement** se distingue comme l'un des domaines les plus récents du droit international et des rapports internationaux. De nos jours, ce domaine est déjà rempli, lui aussi, d'une multitude d'ONG, notamment *Greenpeace* et le Fonds mondial pour la nature (le WWF), ce dernier avec le fameux panda géant comme logo. Le WWF est la plus grande organisation privée vouée à la protection de la nature, présente dans près de 100 pays. Ses objectifs sont : préserver la biodiversité, réduire la dégradation de l'environnement et promouvoir le développement durable. Grâce à la campagne et les efforts du WWF a vu le jour en 1971 la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, et le WWF fut aussi présent à travers ses activités de lobbying décisives lors de l'élaboration de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Tout comme les alliances politiques, les alliances internationales des **syndicats** ont une histoire de longue date, avec les communautés de métiers et les corporations déjà présentes au Moyen Âge en tant que défenseurs d'intérêts des ouvriers et artisans de toute sorte. La toute première organisation internationale fut liée au mouvement politique socialiste, avec l'Association internationale des travailleurs fondée en 1864, composée de fédérations représentant des travailleurs anglais, français et allemands. En 1920 se forme la Confédération mondiale du travail (CMT), qui était la confédération internationale des syndicats chrétiens. Dans ce domaine la plus grande association à l'échelle mondiale

est la Confédération syndicale internationale (CSI ; *International Trade Union Confederation*, ITUC). Basée à Bruxelles, cette confédération regroupe des organisations membres venant de 162 pays du monde, dont trois viennent de la Hongrie.² Ce n'est pas seulement à l'échelle mondiale que des confédérations syndicales ont été établies, mais aussi au niveau européen, la plus grande parmi elles étant la Confédération européenne des syndicats, située, elle aussi, à Bruxelles.

Les défis en matière de **santé** ont depuis longtemps incité les gens à s'unir, soit pour la cause de la vaccination préventive, soit pour la cause de l'accès aux soins médicaux de pointe, soit pour d'autres objectifs relatifs à la santé publique ou au bien-être social. Parmi les associations actives dans ce domaine, on peut mentionner *Médecins Sans Frontières* ou *Save the Children* (Sauvons les Enfants) en tant qu'organisations bien connues.

Certaines organisations internationales s'imposent comme protagonistes majeurs dans plusieurs catégories d'intervention, telles que *Oxfam*, militant **contre la pauvreté** aussi bien qu'en faveur du développement et du bien-être social. La fondation de Bill Gates et sa femme, la *Bill & Melinda Gates Foundation* se charge de missions semblables. Une autre organisation éminente parmi les associations de droit privé est CARE, qui, tout en s'attaquant à la pauvreté, est aussi active comme défenseur des droits des femmes et des enfants.

6.1.3. LA COOPÉRATION DES ONG INTERNATIONALES AVEC LES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES

Dès le début, l'un des buts primordiaux des associations de droit privé était d'attirer l'attention sur des valeurs ou besoins sociaux particuliers et d'influencer la législation des États. Les efforts de lobbying par les organisations de droit privé nationales et internationales ont contribué à la naissance de plusieurs conventions internationales, comme celles mentionnées ci-dessus, relatives à la protection de l'environnement ou à l'interdiction des mines terrestres. De même, des mouvements civils importants ont conduit à l'abolition de l'esclavage ou bien à l'acceptation du droit de vote aux femmes. Certaines mouvements civils ont été dirigés par des personnes célèbres comme par exemple *Martin Luther King*, qui fut à la tête du mouvement des droits civiques des Noirs aux États-Unis dans les années 1950 et 1960. Les thèmes adoptés par des mouvements civils seraient souvent tels que leur portée ne pourrait être restreint au territoire d'un seul État, et ils finiraient par s'épanouir en tant que mouvements internationaux visant à influencer non seulement la législation interne d'un État mais aussi la législation internationale.

Les États s'étant déjà rendus compte de l'**importance** des ONG internationales dès le début du XX^e siècle, ils ont institué donc des cadres divers dans lesquels elles pouvaient s'intégrer. Le premier spécimen en serait la structure tripartite unique de l'Organisation internationale du Travail (l'OIT). En 1918, lors de la formation de l'OIT, les États fondateurs se sont mis d'accord sur le fait que ni la défense des intérêts des travailleurs, ni la réglementation internationale du monde du travail ne pouvait être mise en place exclusivement d'en haut, depuis le sommet des États. La décision fut donc faite d'installer au sein de l'OIT une forme de coopération tripartite, où était accordé un droit de vote égal aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs. (Pour plus d'informations, voir Chapitre 7.)

Pour la plupart des organisations internationales créées après la Seconde Guerre Mondiale, il était déjà évident qu'elles devaient accorder aux ONG internationales une **possibilité de consultation** en quelque sorte. Au sein des organisations internationales, habituellement ce sont les représentants des États qui prennent les décisions, éventuellement en coopération avec des experts et des fonctionnaires

² Voir le site web de la CSI : https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/18_07_10_list_of_affiliates_ac.pdf

internationaux. Afin de permettre une prise de décision équilibrée et éclairée, il est raisonnable d'accorder aux représentants du monde civil le droit de participer au processus de décision au moins à titre consultatif, sous une forme bien encadrée. Les Nations Unies furent la première entité à se doter d'un tel cadre.

En 1946, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a établi le Comité chargé des organisations non gouvernementales et a adopté les formalités de **coopération avec les ONG**. L'ECOSOC tient à jour une liste des ONG qui sont jugées capables d'assister les Nations Unies dans leur travail. Sur cette liste figurent trois catégories. La première catégorie est celle du statut consultatif dit « général ». Cette catégorie comprend les ONG les plus grandes, dont la sphère de compétence est la plus large, et qui, de ce fait, sont éligibles à coopérer avec l'ECOSOC dans la plupart de ses actions. Les organisations qui y figurent ont le droit de donner leur avis à titre consultatif et même de proposer l'inscription des sujets à l'ordre du jour des réunions de l'ECOSOC. La deuxième catégorie est celle du statut consultatif spécial, réservée aux organisations qui ne s'occupent que d'un seul domaine d'action ou de quelques domaines d'action de l'ECOSOC. Les organisations y appartenant ont le droit de donner leur avis à titre consultatif exclusivement aux réunions relevant de leurs domaines spécifiques respectifs. Enfin la troisième catégorie est celle du statut « roster » (les organisations qui sont considérées comme capables d'être admises sur la liste), réservée en partie aux organisations qui attendent d'être admises dans la deuxième catégorie, et en partie aux organisations qui contribuent de façon occasionnelle au travail de l'ECOSOC.³ En 1946, la liste ne contenait que 41 ONG, mais dans la deuxième moitié du XX^e siècle le mouvement civil a pris son essor à tel point qu'aujourd'hui la liste est forte de 4300 organisations civiles au total dans l'ensemble des trois catégories. Parmi elles, près de 140 ONG appartiennent à la première catégorie, celle de statut consultatif général, à peu près 3200 rentrent dans catégorie deux, celle du statut consultatif spécial, alors qu'environ 1000 rentrent dans la troisième catégorie.⁴ Vu donc l'ensemble du système de l'ONU, l'ECOSOC et les agences spécialisées de l'ONU (telles que l'OIT, la FAO, l'OMS) entretiennent une coopération avec quelque cinq mille ONG. Pour une coordination plus efficace entre d'innombrables organisations civiles, la Conférence des ONG sous le nom « CoNGO » (*Conférence of NGOs*) a été formée, qui fournit une plateforme de débat pour les ONG ayant des relations consultatives avec les Nations Unies.⁵

Nombreuses sont les autres organisations internationales qui ont, elles aussi, recours à l'expertise des ONG, le Conseil de l'Europe, pour sa part, a introduit le **statut consultatif** en 1952, bénéficiant aujourd'hui de la contribution de 288 organisations aux prises de décision.⁶ Les ONG sont particulièrement actives dans l'Union européenne, où toute une foule d'organisations civiles font du lobbying auprès de la Commission européenne ainsi que du Parlement européen. La Commission européenne verse une somme de plus d'un milliard d'euros par an en subventionnant les projets des ONG, et à Bruxelles, plus de quinze mille personnes sont engagées dans le lobbying.⁷ Les organisations civiles qui exercent cette activité ont tendance, elles aussi, à se rassembler en confédérations et à créer des réseaux afin d'accroître leur influence plus ; on peut citer comme exemple la CONCORD, Confédération européenne des ONG d'urgence et de développement, se donnant le but de coordonner les actions des groupes civils dans le domaine de l'aide humanitaire et du développement.⁸

Les organisations civiles jouent un rôle primordial dans une société démocratique, contribuant en grande partie à une législation éclairée, mais il faut souligner qu'une organisation civile particulière

³ Voir le site de l'ONU : <http://csonet.org/index.php?menu=30>

⁴ List of NGOs in consultative status with the ECOSOC as of 1 September 2016 – Note by the Secretary-General, 29 December 2016, UN Doc. No. E/2016/INF/5. <http://undocs.org/E/2016/INF/5>

⁵ En plus de détails, voir : <https://www.ngocongo.org/>

⁶ Voir : <https://www.coe.int/en/web/ingo/participatory-status>

⁷ Global Policy Forum : NGOs and the EU. <https://www.globalpolicy.org/component/content/article/177/31567.html>

⁸ Voir : <https://concordeurope.org/>

ne défend que les intérêts du groupe particulier qu'elle représente, et que les lobbyistes fortement subventionnés, riches en ressources financières, disposent d'une capacité d'influence supérieure. Exemples typiques, les constructeurs automobiles sont capable de mobiliser des fonds abondants pour défendre leurs intérêts et faire perdurer les règles bien établies, alors que les environnementalistes, face à eux, ne le sont pas nécessairement, bien que la grande majorité de la société ait intérêt à ce que les constructeurs conçoivent et fabriquent des voitures plus respectueuses de l'environnement. Il s'ensuit que les législateurs tant nationaux qu'internationaux doivent permettre à un large éventail de groupes d'intérêt de donner leurs avis sous forme de consultations.

6.2. L'INDIVIDU FACE AU DROIT INTERNATIONAL ET DANS LES ÉCHANGES INTERÉTATIQUES

6.2.1. L'INDIVIDU EN TANT QUE SUJET DE DROIT INTERNATIONAL

En tant que sujet de droit international, la personne physique est titulaire des droits et des obligations fondés sur le droit international. La protection de la personne physique basée sur le droit international s'est manifestée par l'abolition de l'esclavage au XIX^e siècle, comme on l'a démontré au Chapitre 2. Ce premier pas a été suivi au début du XX^e siècle par l'établissement de l'Organisation internationale du Travail (l'OIT) puis par la réglementation internationale sur les droits et les obligations des particuliers relatives à leur statut de travailleur.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté également en 1966, sont tous les deux des conventions universelles, couvrant une large étendue des droits de l'homme. À côté d'eux, il existe plusieurs conventions universelles qui régissent chacune un aspect spécial relatif aux droits de l'homme : la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

Le système mondiale de la protection des droits de l'homme est complété par des conventions adoptées à l'échelle régionale, l'Europe étant la plus efficace dans ce contexte avec les plusieurs douzaines de conventions internationales adoptées depuis 1950 sous l'égide du Conseil de l'Europe et traitant des droits de l'homme soit dans des termes généraux (telle que la Convention européenne des droits de l'homme, 1950), soit dans des termes plus spécialisés (telles que la Charte sociale européenne, 1961 ; la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, 1975 ; la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, 1983 ; la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992 ; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995). D'une ampleur bien inférieure, des conventions relatives aux droits de l'homme ont été adoptées sur d'autres continents, telles sont la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration des droits de l'homme en islam et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Pour atteindre la gamme étendue de la protection des **droits de l'homme** telle qu'elle est à présent, l'horreur de la Seconde Guerre mondiale fut nécessaire, hélas. C'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui, en 1948, a rédigé le premier document à caractère international qui couvrait toute la gamme des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme ayant été adoptée sous forme

de résolution légalement non contraignante, les États vinrent par la suite adopter plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme.

Toutefois, les conventions peuvent avoir peu de valeur si elles ne sont pas soutenues par un mécanisme de contrainte. Observons d'importantes différences sur ce point : si les États du continent européen ont institué une cour (la Cour européenne des droits de l'homme, siégée à Strasbourg) pour faire respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, une institution semblable n'existe ni en Afrique, ni au niveau mondial. Dans le cadre de chacune des conventions universelles adoptées au sein des Nations Unies, il y a typiquement un seul comité institué, auprès des membres duquel experts et/ou délégués gouvernementaux – un État ou une personne physique peuvent porter plainte. On peut conclure que même si au cours de l'évolution des droits de l'homme celui-ci est clairement devenu sujet de droit international, le territoire où il est en droit de faire respecter son statut de sujet de droit international est étroitement limité.

À côté des droits de l'homme, c'est le **droit pénal international** au sein duquel l'individu se voit incontestablement attribuer la personnalité juridique internationale. Après la Seconde Guerre Mondiale, des individus ont été condamnés par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo pour des crimes contre le droit de la guerre et le droit humanitaire internationaux. Au début des années 1990, la poursuite des criminels de guerre en vertu du droit international a bénéficié d'un nouveau coup d'accélérateur, et actuellement plusieurs cours internationales fonctionnent dans ce domaine. (Pour plus d'informations, voir Chapitre 13.)

6.2.2. LE RÔLE DE L'INDIVIDU DANS LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

La protection de l'environnement et des droits de l'homme s'est renforcée sous l'impulsion forte des actions de plaidoyer, mentionnées ci-dessus, des organisations civiles ou bien des individus. Mais la personne physique peut se présenter et exercer un effet dans les rapports internationaux non seulement à travers des ONG, mais aussi toute seule en tant qu'individu ou bien en rejoignant un groupe.

Les personnes qui par leur position en tant que telle gèrent elles-mêmes les rapports internationaux, sont considérées comme possédant leur propre influence. Les personnes appartenant à l'**élite des affaires étrangères** sont les chefs d'États, les chefs de gouvernements, les ministres des affaires étrangères, les membres du personnel diplomatique et les hauts fonctionnaires des organisations internationales. Inutile de dire que la portée de leur influence dépend du système d'institutions dans lequel elles s'insèrent aussi bien que de leur personnalité. Les dictateurs comme *Hitler*, *Staline*, *Saddam Hussein* ou bien la famille *Kim* de la Corée du Nord, ont pesé lourd sur le plan de la politique extérieure. Mais une grande influence sur les affaires étrangères peut également être attribuée à des personnes qui se sont fait remarquer dans la politique extérieure tout en s'intégrant dans un système d'institutions stable et fort, comme par exemple le président *Kennedy* lors de la crise de Cuba, ou bien *Winston Churchill* pendant la Seconde Guerre Mondiale, ou encore le président de l'URSS *Mikhaïl Gorbatchev* dans la deuxième moitié des années 1980.

En plus des personnes qui possèdent une fonction de dirigeant, les particuliers ont également la chance d'influencer les rapports internationaux. L'ONU a tendance à inviter de plus en plus de célébrités à militer pour diverses causes honorables, parmi lesquelles figurent par exemple *Angelina Jolie* en tant qu'Ambassadrice de bonne volonté du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés, *Nicole Kidman* et *Emma Watson* en tant qu'Ambassadrices de bonne volonté de l'ONU pour défendre les droits des femmes, ou encore *David Beckham* en tant qu'Ambassadeur itinérant de l'UNICEF, du Fonds des Nations unies pour l'enfance. Aujourd'hui il est bien admis que les particuliers, eux aussi, peuvent jouer un rôle important sur le plan de la **diplomatie de la « puissance douce »**. L'un des

terrains les plus connus de ce genre de diplomatie est celui du sport, lequel a pris de l'ampleur lors de l'amélioration des relations entre les États-Unis et la Chine dans les années 1970 (notons la célèbre diplomatie du ping-pong) ou bien lors de la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, lorsque le Comité international olympique a condamné l'Afrique du Sud à être exclue des Jeux olympiques et a même fait pression sur les sportifs afin de les dissuader de participer à des événements sportifs ayant lieu en Afrique de Sud.

Selon les courants libéraux et constructivistes, la personnalité de l'individu pèse lourd dans les relations internationales, car ces relations sont susceptibles d'être formulées par des personnes de portée. En revanche, le courant réaliste se prononce beaucoup plus prudemment sur l'importance d'individus, expliquant les tournures de la politique extérieure et des relations internationales plutôt par la démarche de l'État en tant que tel et par son statut de puissance. Selon la pensée réaliste, l'intérêt de l'État est revêtu d'une continuité qui fait que les hommes d'État se sentent tenus d'embrasser une politique extérieure dans la même veine que leurs prédécesseurs. Eu égard à l'histoire des dernières décennies, on tente à conclure que la vérité se trouve quelque part au milieu, car si le statut de puissance d'un État et ses intérêts exercent bien sûr un effet sur les décisions de chaque homme d'État, de tels facteurs que les opinions personnelles, l'identité et les traits de la personnalité comme la volonté de coopérer (voir le cas de *Konrad Adenauer*) ou la disposition au narcissisme (voir le cas de *Donald Trump*), jouent, eux aussi, un rôle bien important.

Une autre manière bien établie par laquelle les particuliers peuvent exercer une influence sur la politique extérieure est le **référendum**. Pour les Hongrois, un référendum marquant a eu lieu en 1921 sur la question de savoir si la ville de Sopron et des communes avoisinantes voulaient appartenir à la Hongrie ou à l'Autriche ; de même, un référendum a tranché l'affaire de l'adhésion de la Hongrie à l'OTAN ainsi qu'à l'Union européenne. Des référendums d'une telle envergure peuvent même entraîner des conséquences fortes sur l'ensemble de l'Europe : c'est le cas notamment du « Brexit » (désignant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne), ce qui démontre l'importance de la responsabilité que doivent assumer les élites politiques en mesurant les éventualités d'un futur référendum et en mettant au courant la société d'une manière appropriée pour qu'une décision éclairée puisse être prise.

Grâce à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, les événements du début du XXI^e siècle ont déjà mis en évidence que les particuliers sont capables de se réunir en **foule** et d'agir ensemble pour des causes soit nationales, soit internationales. La vague de soulèvements de 2011, qui a ébranlé l'Afrique du Nord et le Proche-Orient (désignée comme « le Printemps arabe »), était sans précédent dans l'histoire, dans la mesure où les manifestations et la révolution ont été organisées à l'aide de *Facebook* et des réseaux sociaux similaires. La mobilisation particulièrement rapide des masses extrêmement nombreuses est devenue possible grâce aux réseaux sociaux, aboutissant à des conséquences comme le renversement du régime en Libye, échec retentissant jusqu'à nos jours, ou bien comme le conflit armé incessant en Syrie. Aujourd'hui les foules possèdent donc des outils de mobilisation rapide pour s'organiser et sont capables de s'emparer d'un pouvoir immense, les effets de leurs actions restant tout de même imprévisibles. Les masses de militants trouvent facilement les moyens pour écraser un régime établi, mais ils n'ont pas de moyens pour reconstruire une administration d'État à partir de rien, et cela pourrait générer des problèmes perpétuels.

6.2.3. LE RÔLE DES ENTREPRISES DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Au cours du XX^e siècle l'évolution du droit international a apporté, bien que sous forme limitée, l'attribution de la personnalité juridique internationale aux entreprises, ce qui implique qu'elles

peuvent être titulaires **des droits et des obligations internationaux**. Par exemple dans le cadre de la protection internationale fournie aux investissements, une entreprise peut porter plainte contre un État devant une instance de conciliation et d'arbitrage instituée en vue de régler les différends relatifs aux investissements (pour plus d'informations, voir Chapitre 8). Après la Seconde Guerre Mondiale, certains des procès de Nuremberg se sont concentrés sur les manières dont les entreprises allemandes avaient contribué aux crimes commis contre l'humanité, conduisant à l'accusation du directeur général du grand conglomérat industriel du secteur de l'acier *Krupp* (actuellement *Thyssenkrupp*), ou bien à l'accusation du directeur général de la société *I.G. Farben*, société importante de l'industrie chimique et pharmaceutique, dissoute et démantelée après la Seconde Guerre Mondiale, démantèlement qui créa *BASF*, *Bayer* et *Sanofi*. Les personnes morales possèdent également des droits relevant des droits de l'homme, il suffit de noter qu'elles sont incontestablement dotées du droit de propriété conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.⁹ Tandis que l'octroi de certains droits aux personnes morales en vertu du droit international semble bien évident, ce qui reste toujours contesté par les experts de la science du Droit c'est la question de savoir si elles ont aussi des obligations en vertu du droit international.¹⁰

Cela n'empêche pas pour autant la propagation d'un mouvement lancé avec l'objectif de faire imposer des obligations aux sociétés commerciales, et particulièrement aux entreprises multinationales, eu égard aux effets considérables qu'elles exercent sur les relations internationales. Les États tentent de sous-traiter de plus en plus d'activités relevant de leur compétence aux entreprises commerciales, comme aux États-Unis où toute une série d'entreprises privées du secteur militaire s'engagent dans des activités auprès de l'armée américaine ou bien auprès d'une armée à l'étranger ; ou prenons l'exemple de la Hongrie où il existe une prison exploitée par une entreprise. Or, tandis que l'État peut être obligé de rendre compte de la façon dont il observe lors de ses actions les règles internationales relatives aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, ou humanitaires ou autres, un tel contrôle semble difficile à mettre en place à l'égard des entreprises commerciales, ou peut s'avérer nettement impossible à réaliser.

Au début du XXI^e siècle, les **firmes multinationales** qui se trouvent en tête de l'économie mondiale, ont vu, grâce à la libéralisation et la globalisation économiques leur poids augmenter d'une manière incroyable. Selon la théorie du libéralisme économique, ce sont les firmes multinationales (connues sous le sigle de FMN) qui s'imposent comme les moteurs de la croissance économique, du fait qu'elles sont en mesure d'organiser la production avec la plus grande efficacité et de permettre la consommation de n'importe quel produit n'importe où dans le monde. L'état idéal selon le libéralisme économique se caractérise par la séparation complète du fonctionnement de l'État et de celui de l'économie, l'État n'étant chargé que de veiller à l'ordre public, tout en s'abstenant de toute intervention dans le fonctionnement de l'économie et du marché, car ce dernier doit rester autorégulateur.

Des précurseurs des FMN apparaissent déjà au Moyen Âge, telles étaient la Compagnie britannique des Indes orientales et la Compagnie néerlandaise des Indes orientales. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale les plus grandes FMN (par exemple *General Motors*, *Siemens*, *Krupp*) étaient des fabricants de produits, mais la situation a beaucoup changé. Les plus grandes firmes du monde actuel sont actives dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication, ainsi que dans celui des services financiers. Parmi ces géants figurent *Apple*, *Microsoft*, *Google* avec *l'Alphabet*, le conglomérat de sociétés précédemment détenues par *Google*, *Amazon*, *Facebook*, *Exxon Mobil*, la plus grande société pétrolière du monde, *Johnson&Johnson*, une entreprise chimique et pharmaceutique, ou bien *General Electric*, un conglomérat dont le portefeuille d'activités

⁹ Article 1, Protocole n° 1 à la CEDH

¹⁰ WOUTERS-CHANÉ 2013

est très étendu : du secteur d'énergie en passant par le secteur pharmaceutique jusqu'au secteur de banques.¹¹

Bien que plusieurs milliers de FMN existent dans le monde, les 1000 premières d'entre elles réalisent et distribuent plus de 80 % des bénéfices globaux mondiaux. Le chiffre d'affaires annuel des plus grandes FMN dépasse le PIB de la vaste majorité des États. La société néerlandaise pétrolière *Shell* réalise un chiffre d'affaires annuel plus grand que les revenus du Mexique ou de la Suède (ou de ceux d'environ 170 autres États d'une taille inférieure).¹² En revanche, parmi les quelque 3 milliards de personnes en âge de travailler au monde, seulement 100 millions travaillent pour une FMN, les autres étant employées par une PME ou dans le service public (tandis que 200 millions de personnes sont au chômage).¹³ Par conséquent plusieurs théories critiquent l'idée du libéralisme économique, chacune d'entre elle préconisant le renforcement du contrôle de l'économie par l'État et l'introduction des freins au fonctionnement du libre marché (l'Étatisme et le Marxisme).

Les FMN ont vraiment rendu globale la fabrication de produits, toutefois, dans leurs efforts pour rationaliser la production elles sont non seulement motivées par la disponibilité des matières premières dans un endroit plutôt que dans autre, mais aussi par la disponibilité de la main-d'œuvre à faible coût, par l'absence de cotisations de sécurité sociale et d'autres charges ou par l'absence du salaire minimum, ou encore par les possibilités d'évasion fiscale, ou encore par l'absence de normes de construction d'usines ou bien par l'absence de système de normes liées à des réglementations relatives à la protection de l'environnement ou à la défense des intérêts des travailleurs. Ainsi, en 2014 il a été révélé que des géants européens et nord-américains de la grande distribution (tels que *Tesco*, *Carrefour*, *Walmart*) avaient mis sur le marché des fruits de mer provenant de producteurs impliqués dans l'esclavage de main-d'œuvre en Thaïlande.¹⁴ Les FMN ont souvent contribué à la conservation des régimes qui supprimaient les droits de l'homme, endommageaient l'environnement, ou encore contribuaient au maintien de règles de faible protection de la santé et de la sécurité au travail. Pour les raisons exposées ci-dessus, sont nés des mouvements civils considérables qui contestent la globalisation et réclament que les entreprises, elles aussi, doivent être soumises aux obligations légales relevant du droit international, pour compléter leurs droits déjà acquis conformément au même droit international.

Les Nations Unies ont aussi sollicité le respect et la protection des droits de l'homme par les FMN, ainsi que la réparation par elles de tout dommage possiblement causés. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adopté en 2011 le document intitulé « **Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** », qui déclare que les entreprises ont l'obligation de respecter la législation interne de l'État dans lequel elles exercent une activité. Les États, à leur tour, ont l'obligation de protéger les droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction et d'exiger des entreprises le respect des règles pertinentes. L'un des principes directeurs énonce que les entreprises sont tenues de réparer les préjudices subis, notamment elles ont l'obligation de remettre en état l'environnement pollué. Il faut tout de même souligner que ces principes ne sont que des lignes directrices, sans aucun effet contraignant.¹⁵

Par surcroît, ces lignes directrices ne remédient pas au problème que constitue le fait que certains États ne sont pas prêts à s'engager à protéger les droits de l'homme en vertu du droit international,

¹¹ GRAY 2017

¹² MYERS 2016

¹³ Unemployment and decent work deficits to remain high in 2018. International Labour Organization : World Employment and Social Outlook – Trends 2018. 22 January 2018. http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_615590/lang--en/index.htm

¹⁴ HODAL–KELLY–LAWRENCE 2014

¹⁵ Guiding Principles on Business and Human Rights – Implementing the United Nations. « Protect, Respect and Remedy » Framework. United Nations, New York–Geneva, 2011

conservant ainsi un système de lois et de règlements interne ne prévoyant qu'une protection de bas niveau, dont les exigences seraient facilement remplies par les entreprises. Pour remédier à ce problème, les FMN pourraient être tenues de se conformer aux dispositions législatives de l'État de leur siège même dans le cas où elles exercent leurs activités dans un État autre que celui de leur siège. Ainsi, une entreprise basée aux États-Unis aurait l'obligation de respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par les lois des États-Unis (donc par exemple de respecter l'interdiction du travail des enfants) même si elle fabrique ses produits dans une usine située au Bangladesh. Garantir que l'infraction à ces droits soit frappée par des sanctions légales est un défi vraiment difficile à surmonter, qui génère plusieurs problèmes juridiques, ce qui implique que pour le moment, les mouvements civils demeurent l'outil le plus efficace.

Certaines multinationales ont vu leurs produits attaqués dans des campagnes lancées dans de nombreux États, fondées sur des accusations selon lesquelles leurs produits impliqués avaient été fabriqués selon des procédés entachés de grosses injustices dans des pays en développement (dits du « Tiers Monde »). De telles campagnes ont recours à la sensibilisation de l'opinion publique comme outil primordial, avec l'espoir que les consommateurs outrés n'achèteront pas les produits de la firme compromise, entraînant ainsi l'effet direct de la baisse du chiffre d'affaires de la firme. De cette façon les consommateurs sont capables de faire pression sur l'entreprise pour que ce dernier observe les règles. En réponse à cela les entreprises ont développé le concept de **la responsabilité sociale des entreprises (RSE)** (*corporate social responsibility, CSR*), laquelle est un mécanisme autorégulateur. Les entreprises observent que l'observation des lois tant nationales qu'internationales et le fonctionnement équitable pourraient améliorer leur image de marque ainsi que leur chiffre d'affaires. Pendant que les consommateurs s'attendent à ce que les entreprises prennent leurs responsabilités, ces dernières, pour des raisons intéressées, se sont décidées à soutenir le bien-être social d'une manière plus efficace.

La responsabilité sociale des entreprises est un mécanisme autorégulateur, dans le cadre duquel les entreprises s'engagent à respecter les lois et les normes nationales et internationales au cours de leurs opérations, à s'adapter aux exigences éthiques, à tenir compte des principes du développement durable et enfin à considérer dans leurs procédés de prise de décisions, les intérêts de divers groupes de la société d'une manière bien réfléchie.

La RSE est présente dans la pratique de multiples entreprises. *The Body Shop*, l'entreprise britannique spécialisée dans les produits cosmétiques d'origine naturelle, se présente comme le porte-drapeau de la campagne contre les tests sur les animaux en cosmétiques, tout en militant pour l'usage des ingrédients issus d'une production et d'un commerce équitables.¹⁶ Le programme mondial de collecte de vêtements lancé par *H&M* introduit la durabilité dans le domaine de la mode.¹⁷ Les firmes se donnent des buts respectueux de l'environnement : *Coca-Cola* vise à atteindre, d'ici 2025, de ne plus utiliser que de plastique recyclable pour ses emballages, et d'ici 2030, le taux de 100 pourcent de collecte et de recyclage de ses bouteilles.¹⁸

¹⁶ Enrich Not Exploit Sustainability Report 2016. The Body Shop. <https://www.thebodyshop.com/about-us/our-commitment/enrich-not-exploit-sustainability-report-2016>

¹⁷ Programme H&M de collecte de vêtements : http://www2.hm.com/hu_hu/noi/vasarlas-kategoria-szerint/16r-garment-collecting.html

¹⁸ Monde sans déchets : Coca-Cola a annoncé une stratégie mondiale. Communiqué de presse. <https://www.coca-cola.hu/sajtoszoba/sajtokozlemenyek/hulladekmentes-vilag-a-coca-cola-uj-globalis-strategiat-hirdet>

QUESTION DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Quelles sont les caractéristiques des organisations internationales non gouvernementales ?
2. Quels sont les acteurs non étatiques qui peuvent exercer un effet sur les rapports internationaux ?
3. Dans quels domaines les ONG internationales interviennent-elles ?
4. Énumérez cinq ONG internationales importantes.
5. Quel est le statut consultatif que possèdent les ONG auprès de l'ONU ?
6. Qu'est-ce que la responsabilité sociale des entreprises ?
7. Comment l'individu peut-il avoir un effet sur les rapports internationaux ?
8. Pour quelle raison l'ONU a-t-elle dressé le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » ?
9. Énumérez trois conventions universelles dans le domaine des droits de l'homme.
10. Quel était le premier document en matière des droits de l'homme au niveau international qui contenait une liste complète des droits fondamentaux de l'individu ?